

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2021-12-10
du 10 DEC. 2021

**portant autorisation pour le renouvellement et l'extension d'une carrière exploitée par
la société BORDEL**

Commune de COURTENAY

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1, L214-1, R.122-4 et 5, R214-1 et R215 ;

Vu le code minier ;

Vu le code forestier et notamment les articles L.341-1 et suivants, L.214-13 à L.214-14, R.341-1 et suivants,
relatifs au défrichement ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de
l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur
l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur
l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble
du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire
et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations
relevant de la rubrique 2515 relevant du régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes (SRC) approuvé par arrêté préfectoral n°21-250 du 8 décembre 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu les autres documents de planification applicables (SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020, SCoT de la boucle du Rhône en Dauphiné, PLU de Courtenay approuvé le 27 juin 2019) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-03287 du 25 mars 2003, 2010-0096 du 8 janvier 2010 et n°2015 du 4 mai 2015 antérieurement délivrés pour l'exploitation d'une carrière par la société BORDEL sur le territoire de la commune de Courtenay ;

Vu la demande présentée le 17 septembre 2019 complétée les 2 mars et 7 septembre 2020 par la société BORDEL, dont le siège social est situé 55 grande rue de Lancin 38510 Courtenay en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de sable et gravier d'une capacité maximale de 45 000 t/an sur le territoire de la commune de Courtenay ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature formulé le 18 janvier 2021 et le mémoire en réponse produit par la société BORDEL le 10 février 2021 ;

Vu la décision en date du 25 février 2021 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2021-03-28 en date du 19 mars 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 12 avril 2021 au 17 mai 2021 inclus sur le territoire des communes de Courtenay, Bouvesse-Quirieu, Arandon-Passins, Creys-Mepieu, Optevoz et Saint Baudille de la Tour ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes ;

Vu le registre d'enquête publique, les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal d'Optevoz ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D181-17-1 et D181-18 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 octobre 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 octobre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les réponses de l'exploitant des 17 novembre et 2 décembre 2021 indiquant l'absence d'observation ;

Vu le plan de gestion des déchets d'extraction établi par la société BORDEL avant le début d'exploitation ;

Considérant que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et enregistrement respectivement sous les rubriques n° 2510.1 et 2515.1.a de la nomenclature des installations classées et 2.1.5.0-1 de la nomenclature eau ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour l'environnement, de la législation sur l'eau, de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces protégées et autorisation de défrichement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 et L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, ne sont pas nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Considérant qu'en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que :

– le projet permet de maintenir la production de sables et graviers, ayant de bonnes qualités intrinsèques pour les travaux publics, de la société BORDEL afin de pérenniser son accès direct à la ressource et permettant le maintien d'emplois directs et indirects ;

– le projet exploite et valorise au maximum la ressource présente, et que la nature du gisement à exploiter présente toutes les caractéristiques physiques et chimiques pour les usages auxquels il est destiné ;

– le projet favorise l'insertion finale du site dans le paysage naturel ;

– le projet limite, par le maintien de cette exploitation, la circulation des poids lourds venant d'autres sites et les sources de pollution sur les routes locales ;

– dans la mesure où le granulat est une matière pondérale et à faible valeur ajoutée dont le prix double tous les 25 kilomètres de distance de transport, les carrières de granulats sont étroitement associées aux lieux de consommation (13 carrières assurent 87 % de la production de granulats du Nord Isère) ; que l'approvisionnement de ce secteur nord-Isère (le nord-ouest de l'Isère représentant 33 % de la consommation iséroise en granulats) est donc directement dépendant des productions de ces carrières locales ;

– par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que :

- le site est relativement éloigné des premières habitations ;
 - la carrière approvisionne des chantiers locaux et favorise les circuits courts ;
 - la carrière est déjà bien dissimulée dans son environnement (dépression par rapport au terrain naturel et ceinturée de merlons végétalisés limitant les vues depuis l'extérieur) et que la poursuite de l'exploitation se fera en fosse et n'engendrera pas plus d'impacts visuels et paysagers qu'aujourd'hui (à l'exception du défrichement des parcelles boisées à l'est) ;
 - la pérennisation du site de Courtenay permet de limiter la distance entre les sources d'approvisionnement et les chantiers, ce qui implique moins de dépenses énergétiques, moins de nuisances sur l'environnement et moins de nuisances sur la qualité du réseau routier (trafic, distances) ;
 - l'extension d'une carrière existante limite les impacts environnementaux par rapport à l'ouverture d'un autre site de carrière de sable et de graviers en site vierge ;
 - bien que pour grande partie concernée par la ZSC FR8201727 « L'Isle Crémieu » et par la ZNIEFF de type I n° 820030412 « Molard Violier, Bois de la Haute Serve et la Grande Plaine », la notice d'incidence Natura 2000 effectuée dans le cadre du projet d'extension conclut à l'absence d'enjeux forts par rapport à Natura 2000 dans l'emprise du projet et l'absence d'incidences significatives relictuelles après mise en œuvre des mesures ERC ;
 - les limites de la demande et les limites d'exploitation ont été adaptées afin d'éviter les principaux enjeux identifiés dans la zone d'étude (évitement d'un front de nidification du Guêpier d'Europe, évitement de l'intégralité des stations de Pulsatilles rouges et évitement d'une mare de reproduction d'Amphibiens en partie sud de la parcelle 244) ;
 - les mesures actuellement prises concernant l'impact environnemental seront conservées ;
 - le choix de la remise en état du site (restitution d'une zone agricole et d'une zone boisée), réalisée au fur et à mesure et de manière coordonnée à l'exploitation, apporte une plus-value environnementale pour la biodiversité ;
- et qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu notamment des mesures d'évitement, réduction et de compensation (ERC), d'accompagnement et de suivis, mises en œuvre telles que détaillées ci-après ;

Considérant de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

Considérant que les propositions formulées par l'exploitant dans son mémoire en réponse fourni à l'issue de l'enquête publique sont de nature à réduire les nuisances ayant été exprimées au cours de cette enquête ;

Considérant que des mesures de prévention des émissions de poussières sont nécessaires pour réduire ces émissions ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des dispositions du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant la commission départementale de la nature des paysages et des sites (formation carrière) n'est pas requise ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation environnementale

La société BORDEL, représentée par monsieur Bruno BORDEL (SIRET: 399 047 620 00022), dont le siège social est situé 55 grande rue de Lancin 38510 Courtenay, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions et des annexes, annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation sur le territoire de la commune de Courtenay des installations détaillées dans les prescriptions annexées, dont le périmètre est joint en annexe 1.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et suivants du code forestier.

Article 2 Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions des articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Courtenay et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Courtenay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées ;
- une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal, aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L181-17 du code de l'environnement.

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1. par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour auquel la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère prévu par l'article R181-44 du code de l'environnement ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1 et 2 ci-dessus.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour du Pin, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes le maire de Courtenay sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BORDEL et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Bouvesse-Quirieu, Arandon-Passins, Creys-Mépieu, Optevoz et Saint-Baudille-de-la-Tour et au président de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale


Éléonore LACROIX